Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1282

21.8.2026

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2026/1282 DE LA COMMISSION

du 12 juin 2026

modifiant et rectifiant les annexes IV et V du règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les données à surveiller, à communiquer et à publier

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO_2 pour les véhicules utilitaires lourds neufs et modifiant les règlements (CE) nº 595/2009 et (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/53/CE du Conseil ([1]), et notamment son article 14, paragraphe 2, points a) et b), et son article 14, paragraphe 3, points a) et b),

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 13 *bis* et à l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1242, les États membres sont tenus de communiquer certaines données pour tous les véhicules utilitaires lourds neufs qui relèvent du champ d'application dudit règlement.

(2) Afin d'améliorer l'identification sans équivoque des constructeurs de véhicules complétés de catégorie M, le nom et le code d'identification mondiale du constructeur (code WMI) de ces constructeurs devraient être communiqués par les États membres.

(3) Conformément à l'article 13 *ter* et à l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1242, les constructeurs sont tenus de communiquer certaines données pour tous les véhicules utilitaires lourds neufs qui relèvent du champ d'application dudit règlement et pour lesquels les émissions de CO_2 et la consommation de carburant ont été déterminées par simulation.

(4) Afin de clarifier la législation, le tableau précisant les paramètres de surveillance complémentaires figurant à l'annexe IV, partie B, du règlement (UE) 2019/1242 devrait inclure un en-tête et être accompagné de notes explicatives fournissant des orientations dans certains cas.

(5) Dans le cadre de la vérification en service des émissions de CO_2 des véhicules utilitaires lourds, prévue à l'article 13 du règlement (UE) 2019/1242, la Commission doit procéder à une évaluation des risques pour la sélection des véhicules conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2025/35 de la Commission ([2]). Cette évaluation permet de déterminer le risque d'écart dans les valeurs d'émission de CO_2 des véhicules comportant certains composants. Des informations sur les constructeurs et les marques de ces composants sont dès lors nécessaires afin de compléter les éléments énumérés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2025/35, et elles devraient donc être incluses dans les données à communiquer.

(6) Conformément au règlement (UE) 2017/2400 de la Commission ([3]) et au règlement d'exécution (UE) 2022/1362 de la Commission ([4]), les constructeurs doivent déterminer les performances de certains véhicules à moteur neufs au regard de leurs émissions de CO_2 et de leur consommation de carburant, et de certaines remorques neuves au regard de leur influence sur les émissions de CO_2, la consommation de carburant et d'énergie et l'autonomie sans émission des véhicules à moteur, et ils devraient également communiquer ces données.

([1]) JO L 198 du 25.7.2019, p. 202, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1242/oj.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2025/35 de la Commission du 13 janvier 2025 mettant en œuvre le règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil en déterminant les procédures de vérification en service des émissions de CO_2 des véhicules utilitaires lourds (JO L, 2025/35, 14.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/35/oj).

([3]) Règlement (UE) 2017/2400 de la Commission du 12 décembre 2017 portant application du règlement (CE) nº 595/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la détermination des émissions de CO_2 et de la consommation de carburant des véhicules utilitaires lourds et modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (UE) nº 582/2011 de la Commission (JO L 349 du 29.12.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/2400/oj).

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2022/1362 de la Commission du 1er août 2022 relatif à la mise en œuvre du règlement (CE) nº 595/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les performances des remorques utilitaires lourdes au regard de leur influence sur les émissions de CO_2, la consommation de carburant et d'énergie et l'autonomie sans émission des véhicules à moteur et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/683 (JO L 205 du 5.8.2022, p. 145, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/1362/oj).

(7) L'extension du champ d'application du règlement (UE) 2019/1242 à de nouveaux groupes de véhicules à moteur et de remorques, en application du règlement (UE) 2024/1610 du Parlement européen et du Conseil ([5]), ainsi que les changements apportés au règlement (UE) 2017/2400, y compris l'intégration de nouvelles technologies, en application du règlement (UE) 2025/258 de la Commission ([6]), et la future modification du règlement d'exécution (UE) 2022/1362, exigent que certains paramètres de surveillance complémentaires soient communiqués pour garantir une surveillance adéquate.

(8) Afin de surveiller de manière adéquate certains types de véhicules spécialisés de catégorie O dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/1242, les paramètres permettant d'identifier et de caractériser ces véhicules doivent être communiqués.

(9) Une clarification est nécessaire concernant certains éléments du processus de déclaration conformément à l'article 13 *ter* du règlement (UE) 2019/1242 pour les entités autres que les constructeurs responsables de la détermination des émissions de CO_2 d'un véhicule utilitaire lourd, et ceux-ci devraient donc être décrits de manière plus précise.

(10) Afin de protéger les données commercialement sensibles, certains paramètres du registre central ne devraient pas être rendus publics.

(11) Étant donné que l'ajout d'exigences concernant les données à l'annexe IV, la publication ou la non-publication des données déclarées et la spécification des exigences de déclaration pour les services techniques sont étroitement liés sur le fond, les modifications à apporter à l'annexe IV, parties A et B, du règlement (UE) 2019/1242 et à l'annexe V, points 1, 2 et 3.2, dudit règlement devraient être examinés conjointement dans le même acte.

(12) La partie C de l'annexe IV et les points 1.1, 2.1 et 2.2 de l'annexe V du règlement (UE) 2019/1242 contiennent certaines erreurs qui ont une incidence sur le fond de ces dispositions. Il convient dès lors de rectifier ces annexes du règlement (UE) 2019/1242 en conséquence.

(13) Il convient dès lors de modifier et de rectifier le règlement (UE) 2019/1242 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement (UE) 2019/1242

Les annexes IV et V du règlement (UE) 2019/1242 sont modifiées conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Rectification du règlement (UE) 2019/1242

Les annexes IV et V du règlement (UE) 2019/1242 sont rectifiées conformément à l'annexe II du présent règlement.

([5]) Règlement (UE) 2024/1610 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 modifiant le règlement (UE) 2019/1242 en ce qui concerne le renforcement des normes de performance en matière d'émissions de CO_2 pour les véhicules utilitaires lourds neufs et intégrant des obligations de déclaration, modifiant le règlement (UE) 2018/858 et abrogeant le règlement (UE) 2018/956 (JO L, 2024/1610, 6.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1610/oj).

([6]) Règlement (UE) 2025/258 de la Commission du 7 février 2025 modifiant le règlement (UE) 2017/2400 en ce qui concerne la détermination des émissions de CO_2 et de la consommation de carburant des camions moyens et lourds et des autobus lourds et l'introduction de véhicules fonctionnant à l'hydrogène et d'autres nouvelles technologies, et modifiant le règlement (UE) n° 582/2011 en ce qui concerne les règles applicables à la détermination des émissions de CO_2 et de la consommation de carburant afin d'obtenir l'extension d'une réception UE par type (JO L, 2025/258, 20.2.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/258/oj).

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

1. L'annexe IV du règlement (UE) 2019/1242 est modifiée comme suit:

1) La partie A est modifiée comme suit:

a) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) le nom du constructeur auquel le véhicule utilitaire lourd est attribué conformément à l'article 7 *bis*, point a), b) ou c);»;

b) les points t) et u) suivants sont ajoutés:

«t) dans le cas des véhicules de catégorie M, le nom du constructeur du véhicule complet ou complété auquel s'appliquent les obligations de déclaration prévues dans la colonne "Constructeur du véhicule" du premier tableau de l'annexe IV, partie B;

u) dans le cas des véhicules de catégorie M, le code d'identification mondiale du constructeur (WMI) composé de trois caractères, conformément à l'annexe II, partie 2, section A, point 2.2, du règlement d'exécution (UE) 2021/535 de la Commission (*), assigné au constructeur du véhicule complet ou complété visé au point t). Lorsque le troisième caractère du code WMI est un "9", sont assignés en outre les troisième, quatrième et cinquième caractères de la désignation du véhicule (VIS) pour l'identification de ce constructeur, conformément à l'annexe II, partie 2, section A, point 2.2.3, dudit règlement.

(*) Règlement d'exécution (UE) 2021/535 de la Commission du 31 mars 2021 établissant des règles relatives à l'application du règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil eu égard aux procédures uniformes et aux spécifications techniques pour la réception par type des véhicules, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction et leur sécurité (JO L 117 du 6.4.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/535/oj).».

2) La partie B est modifiée comme suit:

a) le premier tableau est modifié comme suit:

i) dans tous les champs concernés, l'appel de note «(*)» est remplacé par l'appel de note «(9)»;

ii) la dernière note de bas de page est remplacée par le texte suivant:

«(9) Comme indiqué dans le tableau intitulé "Informations complémentaires".»;

b) le deuxième tableau est remplacé par le tableau suivant:

«**Informations complémentaires**

N°	Paramètre de surveillance	Source (1)	Catégories de véhicules auxquels s'applique le paramètre de surveillance (2)
15	Marque (dénomination commerciale du constructeur)		Toutes
24	Nom et adresse du fabricant de la boîte de vitesses (3)	Point 0.4 du modèle de certificat d'un composant, d'une entité technique distincte ou d'un système figurant à l'annexe VI, appendice 1, du règlement (UE) 2017/2400	Catégorie N; Catégorie M: véhicule primaire uniquement; Catégorie O.
25	Marque (dénomination commerciale du fabricant de la boîte de vitesses) (3)	Point 0.1 du modèle de certificat d'un composant, d'une entité technique distincte ou d'un système figurant à l'annexe VI, appendice 1, du règlement (UE) 2017/2400	Catégorie N; Catégorie M: véhicule primaire uniquement; Catégorie O.

«**Informations complémentaires**			
N°	Paramètre de surveillance	Source ([1])	Catégories de véhicules auxquels s'applique le paramètre de surveillance ([2])
32	Nom et adresse du fabricant des essieux ([3])	Point 0.4 du modèle de certificat relatif à un composant, une entité technique distincte ou un système figurant à l'annexe VII, appendice 1, du règlement (UE) 2017/2400	Catégorie N; Catégorie M: véhicule primaire uniquement; Catégorie O.
33	Marque (dénomination commerciale du fabricant des essieux) ([3])	Point 0.1 du modèle de certificat relatif à un composant, une entité technique distincte ou un système figurant à l'annexe VII, appendice 1, du règlement (UE) 2017/2400	Catégorie N; Catégorie M: véhicule primaire uniquement; Catégorie O.
39	Nom et adresse du fabricant des pneumatiques	Point 1 du modèle de certificat relatif à un composant, une entité technique distincte ou un système figurant à l'annexe X, appendice 1, du règlement (UE) 2017/2400	Catégorie N; Catégorie M: véhicule primaire uniquement; Catégorie O.
40	Marque (dénomination commerciale du fabricant des pneumatiques)	Point 3 du modèle de certificat relatif à un composant, une entité technique distincte ou un système figurant à l'annexe X, appendice 1, du règlement (UE) 2017/2400	Catégorie N; Catégorie M: véhicule primaire uniquement; Catégorie O.
72	Numéro de la licence pour l'utilisation de l'outil de simulation		Toutes
75	Émissions massiques de CO_2 du moteur sur WHTC ([4]) (g/kWh)	Point 1.4.2 de l'addendum à l'appendice 5 ou point 1.4.2 de l'addendum à l'appendice 7 de l'annexe I du règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission ([5]), selon le cas	Catégorie N; Catégorie M: véhicule primaire uniquement.
76	Consommation de carburant du moteur sur WHTC (g/kWh) ([6])	Point 1.4.2 de l'addendum à l'appendice 5 ou point 1.4.2 de l'addendum à l'appendice 7 de l'annexe I du règlement (UE) n° 582/2011, selon le cas	Catégorie N; Catégorie M: véhicule primaire uniquement.

«**Informations complémentaires**			
N°	Paramètre de surveillance	Source ([1])	Catégories de véhicules auxquels s'applique le paramètre de surveillance ([2])
77	Émissions massiques de CO_2 du moteur sur WHSC ([7]) (g/kWh)	Point 1.4.1 de l'addendum à l'appendice 5 ou point 1.4.1 de l'addendum à l'appendice 7 de l'annexe I du règlement (UE) n° 582/2011, selon le cas	Catégorie N; Catégorie M: véhicule primaire uniquement.
78	Consommation de carburant du moteur sur WHSC (g/kWh) ([6])	Point 1.4.1 de l'addendum à l'appendice 5 ou point 1.4.1 de l'addendum à l'appendice 7 de l'annexe I du règlement (UE) n° 582/2011, selon le cas	Catégorie N; Catégorie M: véhicule primaire uniquement.
101	Pour les véhicules utilitaires lourds avec une date de simulation à partir du 1er juillet 2020, le numéro de réception par type du moteur	Point 1.2.1. de l'addendum à l'appendice 5, 6 ou 7 de l'annexe I du règlement (UE) n° 582/2011, selon le cas	Catégorie N; Catégorie M: véhicule primaire uniquement.
102	Pour les véhicules utilitaires lourds avec une date de simulation à partir du 1er juillet 2021, le fichier au format CSV (Comma Separated Values) du même nom que le fichier de travail, avec l'extension ".vsum", et contenant les résultats agrégés par profil de missions et condition de charge utile simulés	Fichier généré par l'outil de simulation visé à l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2017/2400, dans sa version GUI (interface utilisateur graphique)	Toutes
103	Nom et adresse du fabricant du moteur à combustion interne	Point 0.5 du modèle de certificat d'un composant, d'une entité technique distincte ou d'un système figurant à l'annexe V, appendice 1, du règlement (UE) 2017/2400	Catégorie N; Catégorie M: véhicule primaire uniquement.
104	Marque (dénomination commerciale du fabricant du moteur à combustion interne)	Point 0.1 du modèle de certificat d'un composant, d'une entité technique distincte ou d'un système figurant à l'annexe V, appendice 1, du règlement (UE) 2017/2400	Catégorie N; Catégorie M: véhicule primaire uniquement.

«**Informations complémentaires**			
N°	Paramètre de surveillance	Source (1)	Catégories de véhicules auxquels s'applique le paramètre de surveillance (2)
105	Nom et adresse du fabricant du système de machine électrique/composant d'un groupe motopropulseur électrique intégré (IEPC)/ composant d'un groupe motopropulseur de véhicule électrique hybride intégré (IHPC) de type 1 (3)	Point 0.5 du modèle de certificat d'un composant, d'une entité technique distincte ou d'un système figurant à l'annexe X *ter*, appendice 1, du règlement (UE) 2017/2400	Catégorie N; Catégorie M: véhicule primaire uniquement; Catégorie O.
106	Marque (dénomination commerciale du fabricant du système de machine électrique/de l'IEPC/de l'IHPC de type 1) (3)	Point 0.1 du modèle de certificat d'un composant, d'une entité technique distincte ou d'un système figurant à l'annexe X *ter*, appendice 1, du règlement (UE) 2017/2400	Catégorie N; Catégorie M: véhicule primaire uniquement; Catégorie O.
107	Nom et adresse du fabricant de la pile à combustible (3)	Point 0.5 du modèle de certificat d'un composant, d'une entité technique distincte ou d'un système figurant à l'annexe X *ter*, appendice 1, du règlement (UE) 2017/2400	Catégorie N; Catégorie M: véhicule primaire uniquement.
108	Marque (dénomination commerciale du fabricant de la pile à combustible) (3)	Point 0.1 du modèle de certificat d'un composant, d'une entité technique distincte ou d'un système figurant à l'annexe X *ter*, appendice 1, du règlement (UE) 2017/2400	Catégorie N; Catégorie M: véhicule primaire uniquement.
109	Nom et adresse du fabricant du système de stockage de l'énergie électrique (3)	Point 0.5 du modèle de certificat d'un composant, d'une entité technique distincte ou d'un système figurant à l'annexe X *ter*, appendice 1, du règlement (UE) 2017/2400	Catégorie N; Catégorie M: véhicule primaire uniquement; Catégorie O.
110	Marque (dénomination commerciale du fabricant du système de stockage de l'énergie électrique) (3)	Point 0.1 du modèle de certificat d'un composant, d'une entité technique distincte ou d'un système figurant à l'annexe X *ter*, appendice 1, du règlement (UE) 2017/2400	Catégorie N; Catégorie M: véhicule primaire uniquement; Catégorie O.
111	Présence d'un moteur à combustion interne pour alimenter le groupe frigorifique (oui/non)		Catégorie O

«**Informations complémentaires**			
N°	Paramètre de surveillance	Source ([1])	Catégories de véhicules auxquels s'applique le paramètre de surveillance ([2])
112	Coefficient K (W/m^2-K)	Point 7.2.4 du modèle de certificat de conformité de l'équipement à l'accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP) ([8]), spécifié à l'annexe 1, appendice 3, de l'accord	Catégorie O ([9])
113	Présence d'un fond mouvant (oui/non)		Catégorie O
114	Remorque dont la hauteur interne de la caisse, telle que définie au point 1, 4) de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2022/1362, est supérieure à 3,5 m (oui/non)		Catégorie O
115	Présence d'un double fond qui s'étend sur plus de 50 % de la longueur interne de la caisse, telle que définie au point 1, 5), de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2022/1362 (oui/non)		Catégorie O
116	Certification de transport combiné rail-route conformément à la fiche UIC 596-5 ([10]) ou à la fiche UIC 597 ([11]) (oui/non)		Catégorie O
117	Certification de transport combiné fleuve/mer-route conformément à la résolution MSC.479(102) ([12]) (oui/non)		Catégorie O
118	Numéro du certificat d'agrément ADR pour les remorques EX/III	Point 1 du modèle de certificat d'agrément pour les véhicules transportant certaines marchandises dangereuses visé à la partie 9, chapitre 9.1, point 9.1.3.5, de l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ([13])	Catégorie O ([14])

«**Informations complémentaires**

N°	Paramètre de surveillance	Source [1]	Catégories de véhicules auxquels s'applique le paramètre de surveillance [2]
119	Informations concernant les technologies des véhicules spécifiques non couvertes par l'un des paramètres de surveillance ci-dessus (facultatif)		Toutes [15]

[1] Lorsque des valeurs standard pour un composant, une entité technique distincte ou un système auxquels un paramètre de surveillance se réfère sont utilisées au lieu de valeurs certifiées aux fins de la détermination des émissions de CO_2 au titre du règlement (UE) 2017/2400 ou du règlement d'exécution (UE) 2022/1362, les déclarants renvoient à leur documentation interne comme source du paramètre de surveillance correspondant. Lorsque la source d'un paramètre de surveillance n'est pas explicitement précisée, les déclarants renvoient également à leur documentation interne.

[2] Lorsqu'un véhicule utilitaire lourd n'est pas doté d'un composant, d'une entité technique distincte ou d'un système, ou d'une caractéristique technique, auxquels un paramètre de surveillance puisse se référer, le paramètre de surveillance correspondant n'est pas communiqué pour le véhicule en question.

[3] Lorsqu'un véhicule utilitaire lourd est doté de plusieurs composants, entités techniques distinctes ou systèmes du même type produits par différents fabricants, le paramètre de surveillance doit être communiqué pour chaque fabricant.

[4] Cycle d'essai mondial harmonisé en conditions transitoires.

[5] Règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant modalités d'application et modification du règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et modifiant les annexes I et III de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 167 du 25.6.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/582/oj).

[6] Pour les véhicules utilitaires lourds à double carburant, ce paramètre de surveillance doit être communiqué séparément pour chaque carburant déclaré lors de la détermination des émissions de CO_2 conformément au règlement (UE) 2017/2400.

[7] Cycle d'essai mondial harmonisé en conditions stabilisées.

[8] Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP), établi à Genève le 1er septembre 1970 et entré en vigueur le 21 novembre 1976, tel que modifié.

[9] Ce paramètre ne doit être communiqué que pour les remorques munies d'un certificat de conformité ATP.

[10] Fiche UIC 596-5 Semi-remorques préhensibles par pinces.

[11] Fiche UIC 597 Semi-remorques sur bogies.

[12] Résolution MSC.479(102) de l'OMI (adoptée le 11 novembre 2020), Lignes directrices révisées concernant les dispositions à prendre pour assurer le transport de véhicules routiers sur des navires rouliers.

[13] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), établi à Genève le 30 septembre 1957 et entré en vigueur le 29 janvier 1968, tel que modifié.

[14] Ce paramètre ne doit être communiqué que pour les remorques EX/III munies d'un certificat d'agrément ADR.

[15] Ce paramètre peut, à titre facultatif, être communiqué pour les véhicules dotés de technologies des véhicules spécifiques qui ne sont couvertes par aucun autre paramètre de surveillance permettant leur identification.»

2. L'annexe V du règlement (UE) 2019/1242 est modifiée comme suit:

1) Le point 2.1 est modifié comme suit:

a) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) le(s) code(s) WMI assigné(s) au constructeur et, pour chaque code WMI dont le troisième caractère est un "9", en outre les troisième, quatrième et cinquième caractères de la désignation du véhicule (VIS) assignés pour l'identification du constructeur;»;

b) le point d) suivant est ajouté:

«d) la catégorie des véhicules pour lesquels le constructeur est tenu de communiquer des données conformément à l'article 13 *ter*.».

2) Les points 2.3 et 2.4 suivants sont ajoutés:

«2.3. Les services techniques désignés qui sont chargés de déterminer les émissions de CO_2 des véhicules utilitaires lourds des catégories O_3 et O_4 conformément à l'article 8, paragraphes 6 et 7, du règlement d'exécution (UE) 2022/1362 communiquent sans tarder à la Commission et à l'Agence européenne pour l'environnement les informations suivantes:

a) la dénomination du service technique;

b) l'État membre qui a désigné le service technique;

c) le point de contact chargé de transmettre les données à l'Agence européenne pour l'environnement;

d) le nom des constructeurs qui ont chargé le service technique d'effectuer la simulation et de communiquer les données concernant leurs véhicules;

e) le(s) code(s) WMI assigné(s) aux constructeurs qui ont chargé les services techniques d'effectuer la simulation et de communiquer les données concernant leurs véhicules et, pour chaque code WMI dont le troisième caractère est un "9", en outre les troisième, quatrième et cinquième caractères de la désignation du véhicule (VIS) assignés pour l'identification du constructeur concerné.

Ils notifient sans retard à la Commission et à l'Agence européenne pour l'environnement toute modification apportée à ces informations.

Ces notifications sont à envoyer aux adresses mentionnées au point 1.1.

2.4. Par dérogation au point 2.2, pour les véhicules utilitaires lourds des catégories O_3 et O_4 pour lesquels la responsabilité de la détermination des émissions de CO_2 a été confiée à un service technique désigné conformément à l'article 8, paragraphes 6 et 7, du règlement d'exécution (UE) 2022/1362, le point de contact du service technique transmet à l'Agence européenne pour l'environnement, par transfert de données électroniques, les données spécifiées à l'annexe IV, partie B, conformément à l'article 13 *ter*.

Le point de contact notifie la transmission des données à la Commission et à l'Agence européenne pour l'environnement par courrier électronique aux adresses mentionnées au point 1.1.».

3) Au point 3.2, les points suivants sont ajoutés:

«3.2.16. dossier d'information du véhicule (VIF);

3.2.17. nom et adresse du fabricant du moteur à combustion interne;

3.2.18. marque (dénomination commerciale du fabricant du moteur à combustion interne);

3.2.19. nom et adresse du fabricant du système de machine électrique/de l'IEPC/de l'IHPC de type 1;

3.2.20. marque (dénomination commerciale du fabricant du système de machine électrique/de l'IEPC/de l'IHPC de type 1);

3.2.21. nom et adresse du fabricant de la pile à combustible;

3.2.22. marque (dénomination commerciale du fabricant de la pile à combustible);

3.2.23. nom et adresse du fabricant du système de stockage de l'énergie électrique;

3.2.24. marque (dénomination commerciale du fabricant du système de stockage de l'énergie électrique);

3.2.25. coefficient K (W/m^2-K);

3.2.26. numéro du certificat d'agrément ADR pour les remorques EX/III.».

ANNEXE II

1. Dans l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1242, la phrase introductive de la partie C est remplacée par le texte suivant:

«Afin de rendre publique la valeur du CdxA figurant dans le dossier d'enregistrements du constructeur, conformément à l'article 13 *quater*, la Commission utilise les fourchettes définies dans le tableau ci-après, qui comprend la fourchette correspondant à chaque valeur du CdxA:».

2. L'annexe V du règlement (UE) 2019/1242 est rectifiée comme suit:

a) au point 1.1, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Le point de contact notifie la transmission des données à la Commission et à l'Agence européenne pour l'environnement par courrier électronique aux adresses suivantes:

EC-CO2-HDV-IMPLEMENTATION@ec.europa.eu

et

HDV-monitoring@eea.europa.eu»;

b) le point 2.1 est rectifié comme suit:

i) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Les constructeurs communiquent sans tarder les informations suivantes à la Commission et à l'Agence européenne pour l'environnement:»;

ii) la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Ils notifient sans retard à la Commission et à l'Agence européenne pour l'environnement toute modification apportée à ces informations.»;

c) le point 2.2 est remplacé par le texte suivant:

«2.2. Le point de contact transmet à l'Agence européenne pour l'environnement, par transfert de données électroniques, les données spécifiées à l'annexe IV, partie B, conformément à l'article 13 *ter*.

Le point de contact notifie la transmission des données à la Commission et à l'Agence européenne pour l'environnement par courrier électronique aux adresses mentionnées au point 1.1.».